

Toutefois, la partie poursuivante est dispensée de la consignation d'aliments si elle établit son indigence par la production de l'une des pièces énumérées à l'article 608. Ces frais sont, dans ce cas, à la charge du trésor.

Art. 609. — Les individus contre lesquels la contrainte a été ordonnée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant une somme suffisante pour éteindre leur dette en capital, intérêts et frais, soit du consentement du créancier qui les a fait incarcérer.

Le débiteur détenu est remis en liberté par le procureur de la République sur justification de l'extinction des dettes ou sur demande du créancier.

Art. 610. — Le débiteur qui n'exécute pas les engagements à la suite desquels l'exercice de la contrainte avait été arrêté peut être contraint à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 611. — Hors le cas prévu à l'article 610, lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée, ni pour la même dette, ni même pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Titre IV

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 612. — La prescription de la peine soustrait le condamné aux effets de la condamnation, lorsque la peine n'a pas été exécutée dans les délais fixés aux articles 613 à 615 ci-après.

Toutefois, elle laisse subsister les incapacités prononcées par la décision de condamnation, ou qui en sont la conséquence légale.

Art. 613. — Les peines criminelles sont prescrites par vingt années révolues, à compter du prononcé de la condamnation.

Le condamné qui a prescrit sa peine est soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour sur le territoire du département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs.

En outre, le condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine est soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq années, à compter du jour où cette prescription a été acquise.

Art. 614. — Les peines délictuelles se prescrivent par cinq années révolues à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à cinq ans, la durée de la prescription est égale à celle de la peine.

Art. 615. — Les peines contraventionnelles sont prescrites par deux années révolues, à compter du jour du prononcé du jugement.

Art. 616. — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace qui ont prescrit leur peine ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 617. — Les condamnations civiles prononcées par les décisions rendues en matière répressive et ayant acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, sont prescrites suivant les règles de la prescription civile.

Titre V

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 618. — Le greffe de chaque cour reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans le ressort de la cour et après vérifications de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction, y compris les condamnations avec sursis ;

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition prononcées pour contravention lorsque

la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 400 DA d'amende, y compris les condamnations avec sursis ;

3° Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

5° Les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire ;

6° Les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

7° Les mesures d'expulsion prises contre les étrangers.

Art. 619. — Près de chaque cour, un service du casier judiciaire est dirigé par le greffier de cette cour sous le contrôle du procureur général.

Ce service est compétent pour tenir le casier judiciaire de toutes les personnes, sans distinction de nationalité, nées dans le ressort de cette cour ou éventuellement dans celui des tribunaux déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 620. — Au ministère de la justice fonctionne un service central du casier judiciaire dirigé par un magistrat.

Ce service est exclusivement compétent pour tenir le casier judiciaire de toutes les personnes sans distinction de nationalité nées hors du territoire de la République.

Il est en outre chargé de la tenue du fichier des sociétés civiles ou commerciales prévu par le présent code.

Art. 621. — Le service du casier judiciaire est chargé de centraliser les bulletins n° 1 et d'en délivrer des relevés ou extraits dits bulletins n° 2 ou bulletins n° 3, dans les conditions fixées au présent code.

Art. 622. — Les bulletins n° 1 sont classés par ordre alphabétique des personnes intéressées par ordre chronologique de condamnation ou de décision.

Art. 623. — Donnent lieu à l'établissement du bulletin n° 1 toutes les condamnations et décisions visées à l'article 618.

Art. 624. — Chacune des condamnations ou décisions prévues à l'article 618 fait l'objet d'un bulletin n° 1 distinct, rédigé par le greffier de la juridiction qui a statué.

Le bulletin est signé par le greffier et visé par le procureur général ou le procureur de la République.

Il est établi :

1° Dès que la décision est devenue définitive, lorsqu'elle a été rendue contradictoirement ;

2° Dans les quinze jours de la notification, lorsque la décision a été rendue par défaut ;

3° Dès le prononcé de la condamnation, pour les jugements de contumace.

Art. 625. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative qui entraîne ou édicte des incapacités sont, sur l'avis qui en est donné par cette autorité, rédigés au greffe du tribunal du lieu de naissance de la personne frappée d'incapacité, ou, si celle-ci est née hors d'Algérie, au casier central.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont rédigés par le ministère de l'intérieur et transmis au casier judiciaire central, ou, si l'expulsé est né en Algérie, au casier judiciaire de son lieu de naissance.

Art. 626. — Le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier central, dès qu'il reçoit la fiche modificative prévue à l'article 627, fait inscrire sur les bulletins n° 1 les mentions :

— de grâce, commutation ou réduction de peine ;

— des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation ;

— des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation des décisions de suspension de peine ;

— des arrêtés de réhabilitation, des décisions relevant de la relégation ;